

186/20

EC/TC

COMMUNE DE GUERLESQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance publique du 2 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le deux mars à 18 heures, le Conseil Municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Présents : Éric CLOAREC ; Christiane DUGAY ; Éric LE SCANFF ; Édouard TROLES ; Chantal COLLÉOU ; Sonia FLOCH ; Jean-Hervé GOARNISSON ; Annick LE GALL ; Florent LE HERVÉ ; Rémy LE MEUR ; Laurence LE ROY-TASSEL ; Cyrielle MOY ; Hervé TILLY ; Paul UGUEN

Absente : Françoise NORMAND

Procuration : Françoise NORMAND donne pouvoir à Paul UGUEN

Secrétaire de séance : Cyrielle MOY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2023

**Objet : Vote des taux de fiscalité directe pour l'année 2023**

Monsieur Le Maire précise que conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales. Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la Taxe d'Habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement est de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paiera de Taxe d'Habitation au titre de sa résidence principale.

La Taxe d'Habitation s'appliquera, à compter de 2023, uniquement sur les résidences secondaires et sur les logements vacants, conformément à la délibération n°184/20 du 16 Février 2023 pour cette dernière catégorie.

Depuis 2020, le taux de Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Depuis 2021, le Conseil Municipal se prononce sur la variation des taux des Taxes Foncières sur les propriétés Bâties et Non Bâties et, à compter de 2023, le taux de Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI. Pour rappel, la disparition du produit fiscal de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de Taxe Foncière sur les propriétés Bâties perçue sur leur territoire. Chaque commune se voit donc transférer le taux départemental de Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (15.97 % pour notre territoire) qui vient s'additionner au taux communal de Taxe Foncière sur les propriétés Bâties 2022.

Monsieur Le Maire propose aux membres du conseil municipal de maintenir en 2023 les taux suivants appliqués en 2022 :

	2021	2022	2023
Taxe d'habitation	15.71 %	15.71 %	<b>15.71 %</b>
Taxe Foncière sur les propriétés Bâties	33.37 %	37.37 %	<b>37.37 %</b>
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties	63.78 %	63.78 %	<b>63.78 %</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, maintient les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2023 selon les modalités suivantes :

- Taux de Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires et logements vacants) pour l'exercice 2023 à 15.71 %.
- Taux de Taxe Foncière sur les propriétés Bâties pour l'exercice 2023 à 37.37 %.
- Taux de Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties pour l'exercice 2023 à 63.78 %.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,

  
Eric CLOAREC